



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

<p>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES</p> <p>****</p> <p>Bureau des affaires juridiques et du contentieux</p>	<p>ARRÊTÉ n° HC /594 / DIRAJ / BAJC / du 19 mai 2014</p> <p>fixant les modalités d'organisation de l'élection des membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation du 17 juillet 2014 et la composition de la commission chargée du recensement et du dépouillement des votes</p>
--	--

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée, notamment le 10° de l'article 14 ;

VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 178 ;

VU l'arrêté n° 1341 DIPAC du 12 septembre 2011 fixant les modalités de calcul du nombre de sièges au conseil d'administration du centre de gestion et de formation de la fonction publique communale de la Polynésie française ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le vote pour l'élection des représentants des communes, des représentants des groupements de communes et des représentants des établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française au conseil d'administration du centre de gestion et de formation intervient

le 17 juillet 2014 au plus tard.

ARTICLE 2 :

La commission mentionnée à l'article 178 du décret précité est composée comme suit :

- du haut-commissaire ou de son représentant ;
- de trois maires nommés par le haut-commissaire ;
- d'un président de groupement de communes nommé par le haut-commissaire ;
- d'un président d'établissement public administratif relevant des communes de Polynésie française.

Un suppléant est nommé par le haut-commissaire pour chaque membre de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la réglementation et des affaires juridiques du haut-commissariat de la République en Polynésie française (Bureau des affaires juridiques et du contentieux).

Un arrêté du haut-commissaire nomme les membres.

ARTICLE 3 :

Les listes électorales sont établies par le haut-commissaire.

Pour les représentants des communes, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des groupements de communes, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque président de groupement de communes électeur et mentionne le groupement de communes dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque président d'établissement public administratif électeur et mentionne l'établissement dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Les listes électorales font l'objet le 23 mai 2014 au plus tard d'une publicité par voie d'affichage au haut-commissariat de la République et dans les subdivisions administratives de l'Etat de la Polynésie française.

ARTICLE 4 :

Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission mentionnée à l'article 178 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011 susvisé, le 30 mai 2014 au plus tard.

La commission statue et notifie sa décision aux intéressés, le 06 juin 2014 au plus tard.

ARTICLE 5 :

Peuvent être candidats :

- pour représenter les communes, les maires et conseillers municipaux de ces communes ;
- pour les groupements de communes, les membres des conseils d'administration de ces groupements ;
- pour représenter les établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française, les membres des conseils d'administration de ces établissements.

ARTICLE 6 :

Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes, des groupements de communes et des établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française sont établies par les soins des candidats.

Chaque liste de candidats pour l'élection des représentants des communes est constituée de cinq sections. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation dans chaque section. Sont éligibles dans une section les maires et conseillers municipaux d'une commune de la section.

Chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir. Chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle d'un suppléant.

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, les prénoms, le mandat électif détenu, et mentionnent la commune, le groupement de communes ou l'établissement public administratif relevant des communes de Polynésie française qu'ils représentent. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat. Pour les candidats représentant les groupements de communes, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou sont déposées par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au haut-commissariat de la République en Polynésie française (Direction de la réglementation et des affaires juridiques, Bureau des affaires juridiques et du contentieux, BP 115 – 98713 Papeete), au plus tard le 12 juin 2014 à 16 heures. Le dépôt donne lieu à un récépissé du haut-commissariat.

Les listes de candidats font l'objet, le 16 juin 2014 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au haut-commissariat de la République en Polynésie française et dans les subdivisions administratives de l'Etat de la Polynésie française.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

ARTICLE 7 :

Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale des maires ou des présidents des groupements de communes fournie par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

ARTICLE 8 :

Les bulletins de vote sont fournis et imprimés par le haut-commissariat sur un modèle transmis par chaque candidat tête de liste.

Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le modèle du bulletin de vote doit parvenir au haut-commissariat le 12 juin 2014, à 16 heures au plus tard.

Les candidats têtes de listes peuvent, dans le même délai, faire parvenir au haut-commissaire les exemplaires d'un feuillet de propagande de format 210 × 297 mm, pour transmission ultérieure aux électeurs.

ARTICLE 9 :

Les bulletins de vote sont de format 210 × 297 mm.

Sur une première ligne, chaque bulletin indique le nombre de voix auquel il donne droit (1 voix, 10 voix, 100 voix).

Sont portés sur les lignes suivantes, dans l'ordre de présentation de la liste, les nom et prénoms des candidats titulaires et suppléants, l'indication du mandat électif détenu et la mention de la commune ou du groupement de communes qu'ils représentent.

Les bulletins appartenant à la série « 1 voix » sont de couleur rose, ceux de la série « 10 voix » de couleur blanche, ceux de la série « 100 voix » de couleur bulle.

Les enveloppes de scrutin servant au vote des maires et des présidents de groupements de communes sont de même couleur que les bulletins qu'elles contiennent et indiquent le nombre de voix correspondant (1 voix, 10 voix, 100 voix).

Les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont de couleur bulle et portent, au recto, dans le coin supérieur gauche la mention :

— pour les représentants des communes : « Election des représentants des communes au conseil d'administration du centre de gestion et de formation » ;

- pour les représentants des groupements de communes : « Election des représentants des groupements de communes au conseil d'administration du centre de gestion et de formation » ;
- pour les représentants des établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française: « Election des représentants des établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française au conseil d'administration du centre de gestion et de formation ».

Elles portent, au centre, les indications suivantes relatives au destinataire et à l'adresse du haut-commissariat de la République en Polynésie française, siège de la commission de dépouillement :

Haut-commissariat
Direction de la réglementation et des affaires juridiques
Bureau des affaires juridiques et du contentieux
BP 115-98713 Papeete

Au verso, les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent les mentions suivantes :

Nom...

Prénoms...

Mandat électif détenu...

Commune ou groupement de communes...

Code postal...

Signature...

ARTICLE 10 :

Les bulletins de vote, éventuellement les feuillets de propagande, et les enveloppes nécessaires au scrutin sont adressés aux électeurs, maires ou présidents de groupements de communes, par le haut-commissaire le 18 juin 2014 au plus tard.

A l'envoi destiné aux maires ou aux présidents de groupements de communes est joint un rappel du nombre de voix dont dispose le maire ou le président du groupement de communes.

ARTICLE 11 :

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

ARTICLE 12 :

Le vote a lieu par correspondance.

Le bulletin de vote est mis sous double enveloppe.

Les maires, les présidents de groupements de communes et les présidents d'établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française déposent chaque bulletin de vote dans une enveloppe de scrutin de la couleur correspondante.

Chacune de ces enveloppes ne doit renfermer qu'un seul bulletin.

L'ensemble des enveloppes de scrutin, exemptes de toute mention, est placé dans l'enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

Sur l'enveloppe extérieure, les électeurs inscrivent en lettres d'imprimerie, au verso, en face des mentions réservées à cet effet, leurs nom, prénoms, mandat électif détenu, commune ou groupements de communes qu'ils représentent et apposent leur signature.

ARTICLE 13 :

Les bulletins de vote doivent parvenir au haut-commissaire de la République, président de la commission de recensement et de dépouillement des votes ou à son représentant, le 17 juillet 2014, à 16 heures au plus tard.

ARTICLE 14 :

La commission mentionnée à l'article 2 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le 18 juillet 2014.

Les bulletins de vote parvenus après la clôture du scrutin fixée à l'article précédent ne sont pas pris en compte lors du dépouillement.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

ARTICLE 15 :

Chaque liste de candidats a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle sur l'ensemble des sections contient de fois le quotient électoral selon la méthode de la plus forte moyenne.

Chaque liste de candidats se voit attribuée au sein de chaque section un nombre de sièges calculé au prorata des voix obtenues par elle au sein de la section concernée.

Une liste qui n'obtient pas de siège au sein d'une section en application de l'alinéa précédent mais qui a droit à au moins un siège en application du premier alinéa du présent article se voit attribuer le ou les sièges restants.

ARTICLE 16 :

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Elle dresse procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au haut-commissariat et dans les subdivisions administratives de l'Etat.

ARTICLE 17 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal Officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 18 :

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

Copies:

JOPF s/c DRCL	1
DIRAJ/BAJC	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIA	1
SAIM	1
SAITG	1